



Charron R

Rw.M./

TERRITOIRE DU
RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 13 août 1953.-

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.

N° 12/ 4825 / 1534 / B.7 d.

Objet:
Article 47 du
statut des Agents
de l'Administra-
tion d'Afrique.

Suite à ma lettre n° 2816/648/Pers B.7.d.
du 15 mai 1950, transmis copie pour information à
Messieurs :
les Résidents (DEUX)
Chefs de service (TOUS)
Administrateurs de Territoire (TOUS) à *Kibungu*.
avec prière d'en donner connaissance au personnel
sous leurs ordres.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.
Le Directeur Provincial du Personnel,
M. ROSMANT,

*1608/Pers
21/8/53*

01/1/1

CONGO BELGE
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION

/copie/ Léopoldville, le 22 juillet 1953.
N° 1211/20080

N° 1211/20081 du 22 juillet 1953.-

Objet:
Article 47 du Sta-
tut des Agents de
l'Administration
d'Afrique.

TRANSMIS copie, pour information, à Monsieur le
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à Usumbu-
ra avec, en annexe, copie de la lettre N° 121/1037/
2559/C.2 du 9 juillet 1953 émanant du Gouverneur
de la Province du Kasai.-

Le Gouverneur Général,
p.o.

Le Directeur-Chef de Service
sé/ V.CAILLIAU.-

1 annexe.

A Monsieur le Gouverneur de la Province du
Kasai à LULUABOURG.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre
N° 121/1037/2559/C.2 du 9 juillet 1953 et de vous faire connaître
que les instructions qui ont fait l'objet de ma lettre N° 10.536/
Pers. du 8 mai 1950 sont toujours valables en tant qu'elles se rap-
portent à l'application des dispositions formant (depuis l'entrée
en vigueur de l'Arrêté Royal du 23 février 1953) l'alinéa premier,
littéra 1° de l'article 47 du Statut des Agents de l'Administra-
tion d'Afrique.

Il est à noter cependant que désormais les prolongations
de la carrière prévues par l'article 47 alinéa premier (tant en son
littéra 1° qu'en son littéra 2°) interviennent d'office en vertu du
statut, aucune décision de l'autorité supérieure n'étant plus requi-
se (comparez avec le libellé de la deuxième phrase de l'article 47
al.1 tel qu'il résultait du statut annexé à l'A.R. du 20 août 1948).

Cela... moins de 23 ans

- 2 -

x x
x x

Pour le surplus, il va de soi que les instructions reprises aux trois derniers alinéas de ma lettre du 8 mai 1950 sont caduques depuis le 14 avril 1953 (voir à ce sujet l'article 47 al. 1^{er} littéra 2^o du statut).-

Pour le Gouverneur Général,
Le Directeur Général, ff
sé/- A. CLERIN.-

Copie

CONGO BELGE
PROVINCE DU KASAI
SERVICE DU PERSONNEL

Luluabourg, le 9 juillet 1953.-

N° 121/1037/2559/C.2

OBJET:
Application article 47
du statut.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GENERAL
à LEOPOLDVILLE.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si, malgré la Circulaire n°12/29 du 8 août 1952, qui commente en ordre principal les mesures d'application de l'article 49 du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique, la lettre n° 10.536/Pers du 8 mai 1950 demeure encore d'actualité.

Je souhaiterais qu'il soit précisé si un agent, qui justifie de moins de vingt-trois ans, mais de plus de vingt-deux ans de services effectifs, peut être assuré de ce qu'il a encore la faculté d'effectuer un dernier terme de deux ans, par application de l'article 47, sans solliciter aucune autorisation préalable.

Pour le Gouverneur,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,